

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2021/43

L'an deux mille vingt et un, le huit juin, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Daglan sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 2 juin 2021

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean-Luc, CHERON Éric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CAPRON Geneviève, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, GILET Lilian, HENRY Carole, DELPECH Pascal, BRONDEL Claude, CATALAN Philippe, MARTEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis, BOUCHER Patricia, LAPOUGE Michel

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, ROBISSOUT Huguette, JUIF Sylvie, VENTELOU Christian, CAMINADE Nelly

AVAIENT DONNE POUVOIR : GERARDIN Annie à GERMAIN Alain, VALIERE Marie-Thérèse à GARRIGOU Christian

Mr Pascal DUSSOL a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Révision des modalités de perception de la taxe de séjour - 2022

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les tarifs de la taxe de séjour ont été harmonisés sur le territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017. Le produit de cette taxe, destiné à favoriser la fréquentation touristique du territoire, est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne conformément à la réglementation spécifique aux offices de tourisme institués comme établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le Président propose de modifier les modalités de mise en application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 afin d'harmoniser les modalités de perception pour chaque hébergement.

1 - Taxe de séjour au réel :

Le Président propose que la taxe de séjour au réel reste applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre, en mettant en place deux périodes de perception : du 1^{er} janvier au 30 juin (reversement proposé avant le 15 juillet de l'année n) et du 1^{er} juillet au 31 décembre (reversement proposé avant le 15 janvier de l'année n+1). La taxe de séjour au réel est applicable pour l'ensemble des catégories d'hébergement référencées.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs	Tarifs taxe additionnelle incluse
Palaces	Entre 0.70 € et 4.00 € par personne et par nuitée	3.00 €	3.30 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	Entre 0.70 € et 3.00 € par personne et par nuitée	1.40 €	1.54 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	Entre 0.70 € et 2.30 € par personne et par nuitée	0.80 €	0.88 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	Entre 0.50 € et 1.50 € par personne et par nuitée	0.70 €	0.77 €

AR PREFECTURE

024-200041440-20210608-2021_43-DE
Regu le 10/06/2021

Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5*	Entre 0.30 € et 0.90 € par personne et par nuitée	0.50 €	0.55 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes	Entre 0.20 € et 0.80 € par personne et par nuitée	0.40 €	0.44 €
Campings 3, 4 et 5* et emplacements camping-cars	Entre 0.20 € et 0.60 € par personne et par nuitée	0.50 €	0.55 €
Campings 1 et 2*	0.20 € par personne et par nuitée	0.20 €	0.22 €
Hôtels, résidences de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	Taux de 3 % applicable au coût par personne et par nuitée		

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées de séjour.

Selon l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires s'appliquent :

- aux personnes mineures,
- aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de la communauté de communes,
- aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

2 - Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la communauté de communes pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°2016/48 du 6 juin 2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

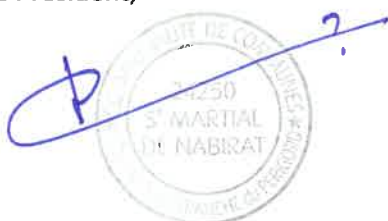
- d'approuver les modifications des modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, tels que proposés ci-dessus,
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041440-20210608-2021_43-DE
Regu le 10/06/2021